

11° Droits hypothécaires (arrêté des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous-seings privés.

1 fr. 00 de droit fixe :

1. Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor ;
2. Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

12° Droit d'étal (arrêtés des 30 octobre 1871, 26 avril 1872, 26 janvier 1874, 17 décembre 1881 et décision du 14 juillet 1873) :

0 fr. 50 par mètre carré et par jour, pour les viandes, volailles, œufs et poissons ;

0 fr. 20 par mètre carré et par jour, pour les produits végétaux.

13° Ferme de l'opium (arrêté du 4 octobre 1877).

14° Concession des eaux de la ville (arrêté du 8 janvier 1881) :

Pour 250 litres par jour.....	60 fr. par an.
» 500 »	100 »
» 1.000 »	150 »
Pour chaque 1.000 litres au-dessus ...	75 »

Le Directeur de l'Intérieur certifie que le tarif ci-dessus est conforme aux délibérations et votes du Comité des finances en dates des 12, 13, 15 et 17 janvier 1883, et que le Gouverneur n'a pas usé de la faculté de se pourvoir en annulation.

Papeete, le 25 janvier 1883.

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 25. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les budgets des recettes et des dépenses du service Local tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration (tableaux y annexés).

Le Capitaine de vaisseau; Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 3 et 6 de l'arrêté du 4 décembre 1880 sur l'organisation du Comité des finances ;

Vu les articles 33, 38, 43, 44 et 99 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;